

CHARTRE DE SOLIDARITE EN SITUATION D'EXCEPTION

PREAMBULE

A la suite des événements tragiques de l'année 2015, de nombreuses entreprises ont proposé spontanément et bénévolement leur concours au ministère de l'Intérieur pour soutenir les forces de sécurité engagées dans la lutte contre le terrorisme ou à l'occasion d'autres événements ou crises majeurs impliquant l'activation de la cellule interministérielle de crise.

Sous l'impulsion du délégué ministériel aux industries de sécurité, les sociétés concernées et le ministère de l'Intérieur ont par conséquent convenu d'adopter la présente Charte.

Celle-ci vise ainsi à définir les modalités du partenariat entre, d'une part, le ministère de l'Intérieur et, d'autre part, les entreprises de sécurité qui souhaitent apporter une contribution citoyenne à l'action mise en œuvre par les forces de sécurité relevant de ce ministère.

Les entreprises signataires de la présente Charte s'engagent à mettre à disposition du ministère de l'Intérieur, dans le respect des différentes législations applicables et des stipulations de cette Charte, lors d'une crise ou d'un événement exceptionnel non anticipé, des moyens d'aide, d'assistance et d'expertise dont ils disposent, tant au plan humain que matériel.

Une convention de mise à disposition, déclinaison opérationnelle de la présente charte, sera conclue avec chacune des entreprises signataires. Elle devra l'être préalablement à l'activation des moyens mis à disposition.

La présente charte de partenariat est ouverte à toutes les entreprises qui souhaitent ainsi contribuer bénévolement aux missions du ministère de l'Intérieur.

I. PRINCIPES GENERAUX

- 1.1.** La présente Charte a pour objet de fixer les principes encadrant les relations entre le ministère de l'intérieur et des sociétés privées et tendant à la mise à disposition gracieuse des moyens matériels de toute nature ainsi que des agents de ces sociétés, en cas de circonstances graves justifiant le recours à ces ressources, en complément de celles de l'Etat.
- 1.2.** Les relations entre le ministère de l'intérieur et chacune des sociétés offrant des prestations s'organisent sur le fondement de conventions particulières, sur la base d'un modèle annexé à la présente Charte.
- 1.3.** Les conventions conclues en application de la présente Charte le sont à l'initiative exclusive des entreprises privées, soucieuses de contribuer à l'action mise en œuvre par les forces de sécurité.

- 1.4. Ces conventions sont sans contrepartie d'aucune sorte. Elles ne peuvent conditionner l'attribution d'un contrat ultérieur.
- 1.5. Par ailleurs, cette contribution ne saurait être confondue avec le pouvoir de réquisition de l'autorité de police régi par les dispositions de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales, applicables par ailleurs, le cas échéant.
- 1.6. Ces conventions sont conclues et s'exécutent dans le respect des règles réprimant les pratiques anticoncurrentielles, et en particulier des stipulations des articles 101 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et des dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce.

Elles n'emportent octroi d'aucune aide d'Etat, directe ou indirecte, au sens des stipulations de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

- 1.7. Les signataires de la convention conclue en application de la présente Charte s'engagent dans toute la mesure du possible à mettre à disposition du ministère de l'intérieur les moyens humains et matériels dédiés, à première demande et sans délai.
- 1.8. La décision de signature de la convention revient au ministère de l'intérieur, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Les conventions prévoient des modalités souples permettant une mobilisation rapide de ces moyens.

II. EXECUTION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

- 2.1. Les conventions passées en application de la présente Charte sont conclues pour une durée déterminée. Ces conventions peuvent prévoir une clause de reconduction tacite.
- 2.2. Les conventions désignent les hypothèses dans lesquelles les moyens mis à dispositions peuvent être actionnés, le type de moyens concernés ainsi que les interlocuteurs, au sein de la société cocontractante, chargés de l'activation des moyens et de leur suivi.
- 2.3. Les sociétés signataires des conventions mettent à disposition du ministère de l'intérieur soit des moyens matériels, soit des salariés, soit les deux de manière simultanée.

La mise à disposition de moyens matériels dans le cadre de conventions conclues en application de la présente Charte n'emporte pas transfert de propriété de ces moyens à l'Etat.

- 2.4. La décision de recourir aux moyens mis à disposition revient en dernier lieu au ministère de l'intérieur qui tient compte des circonstances et de l'intérêt des moyens proposés compte tenu de ceux dont il dispose.

- 2.5. Le ministère de l'intérieur conserve, pendant la durée des missions pour lesquelles il bénéficie des ressources des sociétés cocontractantes, la conduite des opérations relevant normalement de sa compétence.
- 2.6. Les sociétés cocontractantes peuvent mettre fin de manière anticipée aux conventions passées en application de la présente Charte, pour quelque motif que ce soit.

Cette fin anticipée ne peut toutefois avoir lieu en cours d'exécution de l'une des missions déclenchées au titre de cette convention. Un délai de préavis de deux mois sera observé à compter de la notification de la décision de résiliation de la société contractante.

L'Etat dispose de la faculté de résilier la convention sans préavis.

III. OBLIGATIONS RECIPROQUES

- 3.1. La signature de la présente Charte est précédée d'un contrôle des services du ministère de l'intérieur sur la qualité, la compétence et la moralité des sociétés cocontractantes, en relation avec le comité de la filière industrielle de sécurité.
- 3.2. Pour anticiper la mise en œuvre des mises à disposition prévues par la présente convention, l'entreprise et le ministère se réservent de procéder d'un commun accord à des échanges d'information ou à des tests ou exercices afin de préparer conjointement les modalités de mise en œuvre ou d'insertion dans les dispositifs du bénéficiaire des moyens apportés par l'entreprise.
- 3.3. L'Etat s'assure de l'actualisation des ressources mises à disposition. Les sociétés cocontractantes veillent à communiquer un point de contact permettant à tout moment l'actualisation par le ministère de l'intérieur de la convention qui la lie à l'Etat.
- 3.4. Lorsque les moyens mis à disposition par les sociétés signataires de la convention ont été activés à l'occasion d'une mission menée par le ministère de l'intérieur, les services du ministère adressent, le cas échéant, un compte-rendu à la société cocontractante faisant état des difficultés rencontrées.

IV. RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- 4.1. Les conventions signées en application de la présente Charte, conclues à titre gratuit et dépourvues de toute contrepartie, ne sont soumises ni au décret relatif aux marchés publics, ni à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, ni aux principes généraux de la commande publique.
- 4.2. L'Etat s'engage à ne pas accorder de traitement préférentiel aux sociétés mettant leurs moyens à disposition, dans le cadre de l'attribution ultérieure de contrats mentionnés à l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Postérieurement à l'exécution d'une convention conclue en application de la présente Charte, l'Etat ne saurait acquérir par un contrat à titre onéreux, sans mise en concurrence préalable et sans s'attacher à rétablir l'égalité de traitement entre candidats, un bien, procédé ou service à son cocontractant si ce bien, procédé ou service a été mis à sa disposition, lors d'une mission menée dans le cadre de cette convention.

- 4.3. Toutefois, ces sociétés ne sauraient, par principe, être exclues ou désavantagées dans l'attribution ultérieure de contrats à titre onéreux conclus avec l'Etat.
- 4.4. De même, la circonstance que la société proposant la mise à disposition de ses moyens soit déjà contractuellement liée avec l'Etat par un ou plusieurs contrats conclus à titre onéreux ne saurait, par principe, faire obstacle à la conclusion d'une convention de mise à disposition.

La conclusion de cette convention ne saurait toutefois avoir une influence quelconque sur l'exécution des contrats à titre onéreux antérieurement conclus, ni modifier leur équilibre financier.

- 4.5. L'exécution de la présente convention ne peut donner lieu à l'accomplissement, pour le compte des sociétés cocontractantes, d'opérations d'expérimentation ou de recherche et de développement.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE SALARIES

- 5.1. Les dispositions des articles L. 411-7 et suivants du code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ne sont pas applicables aux conventions conclues en application de la présente Charte.
- 5.2. Lorsque les conventions conclues en application de la présente Charte emportent mise à disposition de salariés au ministère de l'intérieur, l'entreprise prêteuse communique au ministère une liste des salariés susceptibles d'être mis à disposition.
- 5.3. Cette mise à disposition ne peut intervenir que sur la base du volontariat de salariés et, le cas échéant, après l'enquête administrative préalable prévue à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure à l'égard de ces agents, conformément aux dispositions de l'article R. 114-2 du même code.

Lorsque ces enquêtes font apparaître une incompatibilité concernant un ou plusieurs salariés pressentis pour être mis à disposition avec l'exercice des missions qu'il est envisagé de leur confier, ces salariés ne peuvent participer aux missions pour le compte du ministère de l'intérieur.

- 5.4. Les sociétés signataires s'engagent par ailleurs à ce que le personnel mis à disposition soit compétent.
- 5.5. L'Etat informe l'entreprise des règles et usages qu'impose l'exercice de la mission à laquelle elle se trouve associée. Dans le cas où elles sont nécessaires à l'exercice de cette mission, il pourvoit au profit des salariés de l'entreprise à la délivrance des habilitations requises.
- 5.6. La mise à disposition de salariés ne donne lieu à aucune compensation versée par l'Etat à la société qui les emploie.
- 5.7. Il incombe à l'entreprise prêteuse de s'assurer que la mise à disposition à titre gratuit de ses salariés s'accomplit dans le respect des dispositions du code du travail et des stipulations des contrats de travail de ces salariés

VI. RESPONSABILITE RESPECTIVE DES SIGNATAIRES

- 6.1. Dès la signature de la convention d'engagement opérationnel, les moyens mis à disposition de l'Etat et qu'il a acceptés relèvent de son autorité et de sa responsabilité jusqu'à leur reprise par l'entreprise.
- 6.2. Les dommages subis par les moyens matériels ou humains mis à disposition ainsi que ceux occasionnés par leur action sont indemnisés selon les règles de responsabilité de droit commun.

VII. REGLES PARTICULIERES RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE, AUX HABILITATIONS, A LA COMMUNICATION ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE

- 7.1. L'entreprise s'engage à respecter les règles de confidentialité qui s'imposent dans l'exercice de la mission à laquelle la mise à disposition de ses moyens a pour effet de la tenir associée.
- 7.2. L'entreprise s'interdit de faire usage de toute information, prise de son ou d'image tirée de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention en vue de la promotion commerciale des solutions mises à disposition du bénéficiaire.

- 7.3. Le Ministère de l'Intérieur se réserve de conférer, conformément au VI de la charte de solidarité en situation d'exception, à l'entreprise un label « entreprise industrielle citoyenne » au titre de son engagement dans la mise en œuvre de celle-ci.
- 7.4. Les sociétés bénéficiaires sont autorisées à se prévaloir de ce label dans le cadre de leur communication, sans toutefois communiquer sur le détail de leur collaboration.

Fait à Paris le

Le président du conseil des industries de Confiance et de Sécurité (CICS)	M. le Ministre de l'intérieur
--	-------------------------------

ANNEXE : MODELE DE CONVENTION DE PARTENARIAT

La Charte de solidarité en situation d'exception en date du (date de la signature de la charte), prévoit l'engagement d'une action de solidarité citoyenne des entreprises industrielles de sécurité volontaires au profit du Ministère de l'Intérieur en vue du renforcement des moyens de ses services pour la gestion d'une crise ou d'un événement exceptionnel non anticipé.

En application des dispositions de cette charte, entre :

d'une part, le Ministère de l'Intérieur
représenté par
dénommé « le bénéficiaire »

et

d'autre part, le groupe industriel, l'entreprise.....
représentée par
dénommée « l'entreprise »

Il est convenu ce qui suit :

1.- OBJET DE LA CONVENTION

En cas de crise ou d'événement exceptionnel non anticipé et afin de permettre au ministère de l'intérieur de bénéficier de moyens supplémentaires pour soutenir les forces de sécurité engagées dans la lutte contre le terrorisme ou à l'occasion d'autres événements ou crises majeurs impliquant l'activation de la cellule interministérielle de crise dans le cadre de ses missions, l'entreprise apporte à l'Etat, gratuitement et sans contrepartie, les moyens suivants :

(énumération sommaire des moyens matériels et/ou humains, indication du quantum physique et de la durée de mise à disposition de ces moyens).

2. - ORGANISATION

Procédure à décrire (point de contact, déclenchement, ...)

2.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de (à préciser). Elle est renouvelée par tacite reconduction.

3.- OBLIGATIONS RECIPROQUES

La signature de cette convention vaut adhésion sans réserve aux principes contenus dans la charte de solidarité en situation d'exception, jointe en annexe.

Fait à Paris le

Pour le Ministre de l'Intérieur

Pour l'entreprise